



PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS EXTERNES
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, le 28 MAI 2018

ARRETE n° 902

Complétant l'arrêté préfectoral n° 470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port,

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5 et R. 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de la Réunion

VU l'arrêté du 29 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

VU l'arrêté préfectoral n°1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°3655 du 11 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de lutte anti-vectorielle

VU l'arrêté préfectoral n°2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2034 du 10 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...)

VU l'arrêté préfectoral n°2017 - 2763/SG/DRECV du 19 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port,

VU l'arrêté préfectoral n° 663 du 11 avril 2018 complétant l'arrêté n° 2018-470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port,

Considérant la recrudescence du nombre de cas de dengue, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes, ayant justifié le passage en niveau 3 (épidémie de faible intensité) des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) à La Réunion ;

Considérant que la circulation actuelle de la dengue jusqu'alors essentiellement cantonnée aux communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port s'est progressivement étendue à l'ensemble de communes des arrondissements nord, ouest et sud de l'île

Considérant que cette situation constitue une menace épidémique importante et imminente pour l'ensemble du département ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les organismes chargés de la lutte antivectorielle et les collectivités territoriales dans les communes concernées ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux services chargés de la lutte antivectorielle ;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre et à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans les communes concernées par la circulation active de la dengue ;

Considérant l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E


Article 1er : Le périmètre de l'arrêté préfectoral n° 470 du 21 mars 2018 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, la Possession, Saint Leu et le Port, complété par l'arrêté préfectoral n° 663 du 11 avril 2018, est élargi à l'ensemble des communes des arrondissements nord, ouest et sud de la Réunion.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en permanence au conseil départemental de La Réunion et en mairie de toutes les communes du département, et diffusé par voie de presse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur général de l'agence de santé océan indien, les directeurs et chefs des services de l'État, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les maires des communes et les présidents des EPCI concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet du cabinet


Sébastien AUDEBERT